

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Arrêté du 4 décembre 2008 portant agrément de l'association Sèvre Environnement,
association de défense de l'environnement, de la qualité de l'air et de l'eau**

NOR : DEVK0830005A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 et suivants ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2007 par l'association Sèvre Environnement, dont le siège social est situé à Largeasse, Saint-Aubin-de-Baubigné (79700), en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans un cadre géographique interdépartemental sur plusieurs régions ;

Vu les avis des préfets des départements des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire et de la Vendée respectivement du 23 août 2007 et des 2 et 19 juillet 2008, des directeurs régionaux de l'environnement des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes du 3 mai 2007 et du procureur général près la cour d'appel de Poitiers du 15 mai 2007 ;

Considérant que l'Association de défense de l'environnement, de la qualité de l'air et de l'eau remplit les conditions prévues au 2° de l'article R. 141-2 du code de l'environnement, en ce que ses activités statutaires visent à défendre la qualité de l'environnement, à lutter contre la pollution et protéger la nature et en ce qu'elle mène des actions pour prévenir, réduire ou supprimer les pollutions et nuisances de toutes sortes et pour veiller à la protection et la défense des sites et paysages ;

Considérant que c'est à titre principal (3° de l'article R. 141-2) que l'association ADQAE œuvre pour la protection de l'environnement, en ce que l'essentiel de son activité concerne des actions d'éducation, de sensibilisation, de conseil et de formation à l'environnement, la participation au niveau régional à des instances de réflexion, de surveillance, de concertation, la veille contre les pollutions et l'aide aux victimes de nuisances et pollution ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme aux statuts et que les garanties d'organisation sont suffisantes (art. R. 141-2 [1° et 4°]),

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'association Sèvre Environnement, association de défense de l'environnement, de la qualité de l'air et de l'eau, est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre interdépartemental pour les départements des Deux-Sèvres (Poitou-Charentes) et de la Vendée (Pays de la Loire) et des communes concernées par le SAGE pour le département de Maine-et-Loire (Chanteloup-les-Bois, La Chaussaire, Cholet, Geste, Le Longeron, Maulévrier, Mazière-en-Mauges, Montfaucon-Montigné, Le Puiset-Doré, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, La Séguinière, La Tessoualle, Tillières, Torfou, Toutlemonde, Yzernay).

Art. 2. – Le secrétaire général du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
D. LALLEMENT